

JUIN
2023

LE BULLETIN DE L'ADEVIMAP

Association de Défense des Victimes de Maladies Professionnelles
Adhérente à l'Association Nationale de défense des Victimes de l'Amiante

EDITO

L'Assemblée Générale ADEVIMAP s'est déroulée le 30 Mars 2023, avec 102 participants dont 6 adhérents collectifs : Syndicats CGT : Arkema Marseille/ SPIE/TOTAL/Des personnels hospitaliers de Martigues.(représentant plus de 5000 de leurs adhérents).

L'association ADPLGF : **Président Daniel MOUTET** (adhérente) - **Hélène BOULOT** de l'ANDEVA et **Maître Julie ANDREU** du Cabinet TTLA.

Ont également répondu présents :

Le Maire de Martigues **Gaby CHARROUX** - le député **Pierre DHARRÉVILLE**
le Docteur **Patrick COURTIN** (ancien coordinateur médical de l'Hôpital de Martigues et adhérent)

Le Docteur **Gérard EDDI** (Président CPTS de Martigues).

Pour le CIAS : **Martine BENOIST** (Chargée de mission Santé – environnement)

Le Président de la Mutuelle du Pays de Martégal **Christian AGNEL** (Adhérente)

Jean Marie ANGELI Secrétaire général CGT CPAM 13

La réunion a débuté par une minute de silence en mémoire des 17 adhérents disparus en 2022 des suites de leur Maladie Professionnelle.

Thèmes essentiels débattus :

Le FIVA et son service médical - Le dossier pénal de l'Amiante et son rebondissement - les différents recours déposés et audits sur la reconnaissance des MP non pris en compte à ce jour - La Formation des animateurs ADEVIMAP...

Le rapport Moral – Le budget prévisionnel et le programme des actions à mener en 2023 ont été votés à l'unanimité. Le rapport financier a été développé par Patrick NOTO qui occupe le poste de trésorier adjoint. Ce rapport a été voté à l'unanimité.

Hélène BOULOT Directrice de l'ANDEVA et **Julie ANDREU** du Cabinet TTLA ont mis l'accent :

L'une sur les actions nationales en cours, l'autre sur les dossiers d'indemnisations, le préjudice d'anxiété et les dossiers de pollution industrielle dans notre région.

Jean Marie ANGELI est intervenu sur les liens du régime général, branche maladie et la réforme des retraites et la dématérialisation des services de la Sécurité sociale.

L'assemblée a réélu le Conseil d'administration et a renouvelé sa direction :

Christiane DE FELICE (Présidente/Trésorière), **Patrick NOTO** (Trésorier adjoint) **Jacques BORIOS** (Secrétaire).

Cette AG a été clôturée à 19h00 et les discussions se sont prolongées autour du verre de l'amitié.

Les bénévoles d'ADEVIMAP aidés par Christine la secrétaire, multiplient leurs interventions afin qu'un soutien le plus large possible soit apporté aux victimes.

A souligner, que 5268 heures ont été offertes par les animateurs afin de répondre à l'urgence des victimes de maladies professionnelles et environnementales et au manque de sécurité sur la santé au travail. Les effets nocifs de certains matériaux cancérogènes touchent autant les salariés que la population. Ce bénévolat représente 42,71% des produits de l'association.

Merci aux participants - aux adhérents - aux donateurs - aux financeurs (dont la Mairie de MARTIGUES) qui permettent ainsi de pérenniser les actions de l'association.

Votre présence aux actions que mène ADEVIMAP et son réseau ANDEVA est indispensable.

**Il est regrettable que vous ne soyez pas plus nombreux !
Aussi soyez nombreux à nous envahir à l'AG 2024 !**



ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (ANI)

Des avancées et des signatures unanimes

Cet accord permet notamment :

- *Que le taux d'incapacité pour bénéficier de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) soit abaissée de 80% à 40%*
- *L'abaissement également du taux d'incapacité autorisant l'accès à la reconnaissance des pathologies professionnelles hors tableau figé depuis 20 ans ; il passe de 25 à 20%.*
- *Le recrutement de 20% d'ingénieurs conseils pour les CARSAT inversant une lourde tendance de fragilisation notamment pour la Prévention.*

L'accord consolide la gouvernance paritaire du système d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, évitant que les fonds AT/MP soient utilisés à d'autres fins par l'État. Les manques de moyens humains comme financiers de la branche impactent fortement les mesures indispensables à une politique ambitieuse de prévention et de réparation.

La branche AT/MP de la Sécurité Sociale souffre depuis trop longtemps de manque de moyens et d'effectifs. Si l'ANI tente de répondre partiellement à ce manque, les solutions sont encore à gagner auprès de la direction de la branche et auprès du gouvernement.

Les moyens mis à disposition de l'ANI sont modestes et ne peuvent constituer qu'une étape dans une branche qui dégage 2 milliards d'euros d'excédents chaque année.

De nombreux chantiers sont ouverts par cet ANI concernant la prévention, la traçabilité des expositions ainsi que la sous-déclaration des accidents de travail et la sous-reconnaissance des maladies professionnelles. Jusqu'à 2 milliards d'euros de sous-déclarations des AT/MP : Estimation du coût réel pour la branche maladie du régime général (Rapport commission du 30/06/2021) Art L176-2 du Code SS. Dans notre pays trop de salariés perdent leur vie au travail ou voient leur état de santé dégradé par les accidents de travail ou leurs conditions de travail.

ADEVIMAP avec le réseau ANDEVA interpellent les pouvoirs publics afin qu'ils agissent réellement pour faire cesser les sous-déclarations et sanctionnent plus sévèrement les entreprises qui négligent la sécurité et la santé des travailleurs.

Il est aussi urgent de redonner les moyens, en recrutant davantage d'inspecteurs du travail, de médecins du travail et de remettre en place les CHSCT outils dédiés à la lutte contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Nous continuerons d'agir également à tous les niveaux de la branche AT/MP en faveur des droits à la santé des salarié(e)s.

L'usure professionnelle devra être traitée à partir des réalités vécues par les salariés. C'est pour cela que nous continuons de mobiliser le monde du travail pour obtenir l'abrogation du PLRFSS de 2023 qui portait sur les retraites.

La transposition de l'accord par le législateur devra aussi intégrer la communication et l'accès aux droits pour les salariés, les indemnisations, le contrôle des subventions aux entreprises et le niveau de répartition des préjudices subis.

Nous continuerons à revendiquer l'amélioration des conditions de travail.

L'AMIANTE EST UN VÉRITABLE FLÉAU

20 Millions de tonnes d'amiante lié

200 000 tonnes d'amiante libre sont présents dans le privé et le public en France.

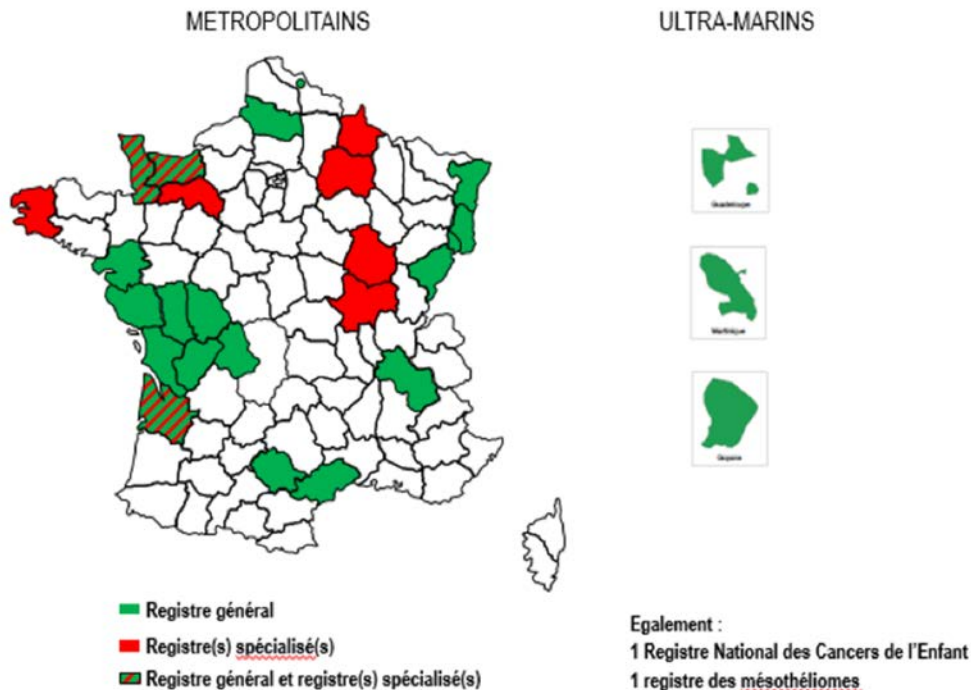
Une vraie catastrophe sanitaire invisible – mortelle.

Quand des mesures concrètes seront-elles prises par nos gouvernants ???

100 000 décès d'ici 2050 !!!

CANCERS

Les cancers représentent en France la première cause de décès chez l'homme et la 2ème chez la femme.
Carte des départements couverts par un registre des cancers général ou spécialisé (registres dont les données sont utilisées pour la surveillance nationale des cancers juin 2019).



CHERCHEZ L'ERREUR ! ?

Alors qu'en France **400 000 nouveaux cancers** sont **détectés annuellement**. De 50 000 à 81 000 cancers professionnels sont hors radars. Seuls 1840 sont reconnus annuellement en maladie et 300 hors amiante. Notre Bassin d'emplois, zone fortement cancérigène n'est couvert par aucun registre des cancers. Hormis pour le mésothéliome, il n'existe pas en France de système de surveillance des cancers liés à l'activité professionnelle.

Les cancers professionnels demeurent frappés d'invisibilité !! pour le profit de qui ??

SOUS-TRAITANCE ET PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ

Dans un arrêt du 8 février 2023 (Cass.Soc n°10-23312), la Cour de Cassation confirme qu'une entreprise peut être condamnée à indemniser le salarié d'un sous-traitant pour préjudice d'anxiété. Dans les faits un ouvrier a travaillé pendant des années comme salarié d'une entreprise sous-traitante, dans les locaux de l'entreprise utilisatrice. Il a été exposé à l'amiante par cette dernière sans que son employeur ait été averti du risque pour sa santé, sans dispositif de protection et sans qu'un plan de prévention ait été établi. L'entreprise utilisatrice a donc manqué à ses obligations découlant du Code du travail. Le salarié a produit une attestation d'exposition à l'amiante entre 1978 et 2003. En ce qui concerne le retentissement psychique justifiant une indemnisation du préjudice d'anxiété, une attestation de son épouse a été produite faisant part du retentissement psychologique et mental de son mari, des conséquences possibles d'une exposition à un produit cancérigène. La Publicité donnée par la Cour à cette décision, publiée au Bulletin d'information, confirme son importance aux yeux des magistrats.

POUR LA PÉRENNITÉ DE L'ASSOCIATION SOUTENIR C'EST BIEN ! ADHÉRER C'EST MIEUX !!!

ADEVIMAP a 3 sources de revenus :

Adhésion (45€)

Subventions octroyées par les collectivités territoriales

Dons reçus en rapport de la qualité du service rendu et des indemnisations obtenues permettant ainsi à ADEVIMAP de prolonger l'aide aux victimes et à leur famille.

RAPPEL : les dons bénéficient d'un crédit d'impôt de 66% (Vous versez 1000€ : Déduction d'impôt de 660€)

NOS PERMANENCES

Maison de la Justice
et du droit

42 Avenue de la Paix
13500 MARTIGUES

Les inscriptions se font au

☎ 04 86 51 40 15

VOS DROITS

RÉFORMES DES RETRAITES

Âge de départ anticipé différent selon le taux d'incapacité (décrets 2023 – 435 et 2023-436 du 03/06/2023).

Avec le relèvement de l'âge de départ, la loi portant réforme des retraites maintient le dispositif de départ anticipé pour incapacité d'origine professionnelles mais prévoit un âge de départ en retraite anticipé différent selon le taux d'incapacité.

Ainsi, selon le décret l'ouverture du droit à la retraite anticipée est possible :

- ✓ A 60 ans, pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 20%.
- ✓ Deux ans avant l'âge légal, soit à terme 62 ans, pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité compris entre 10 % et 19% aux mêmes conditions de justification d'exposition aux facteurs de risque que dans le régime applicable avant la réforme.

Il est à noter que l'identité de lésion entre celles consécutives d'un accident de travail et celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ne serait exigée que dans le cas où l'IP est d'au moins 20%.

L'avis de la commission pluridisciplinaire ne sera plus requis lorsque l'IP est consécutive à une maladie professionnelle au titre de l'un des facteurs de risques sortis du compte professionnel de prévention depuis le 1^{er} octobre 2017 (postures pénibles-vibration mécanique-manutention manuelle de charge – expositions à des agents chimiques dangereux).

Enfin le décret ne donne pas de précision sur la durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels qui devrait être réduite à 5 ans selon les déclarations du Gouvernement.

AUX
ÉLUS
CSE

INAPTITUDE

A quel moment se fait la consultation des élus ?

Publié le 09/06/2023 Comité social et économique(CSE).

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, vous devez en principe être consulté sur son reclassement. Mais à quel moment précis cette consultation doit se faire ?

La consultation du CSE a lieu :

- ✓ Après le constat d'inaptitude du médecin du travail
- ✓ Avant la proposition de reclassement présentée au salarié inapte.

La Cour de cassation a également rappelé cette règle dans une affaire qui impliquait des délégués du personnel mais qui est parfaitement transposable au CSE. (Cour de cassation, chambre sociale, 24 mai 2023, n°21-24-226) **la consultation des élus doit se faire avant d'adresser une offre au salarié.**

En l'espèce, il avait été proposé au salarié six postes disponibles en interne le 16 novembre 2016. L'employeur démontre avoir consulté des délégués du personnel le 23 novembre 2016, soit avant la convocation à l'entretien préalable du 24 novembre, mais après les propositions de reclassement. Par conséquent le licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse.

IMPORTANT !

Par exception, l'employeur n'a pas à rechercher de reclassement si le médecin du travail a expressément indiqué que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. Il n'a pas non plus à consulter le CSE.

Vous devez recevoir toutes les informations nécessaires sur l'état de santé du salarié (notamment les conclusions du médecin du travail) et la recherche de reclassement de façon à vous permettre de donner un avis en connaissance de cause. Cet avis n'est que consultatif.

L'avis du CSE doit être recueilli dès que l'inaptitude est d'origine professionnelle, c'est-à-dire consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle. Même s'il n'a trouvé aucune solution de reclassement, l'employeur doit vous informer du résultat de ses recherches.

L'absence de consultation des représentants du personnel, avant de proposer aux salariés des postes de reclassement, prive le licenciement pour inaptitude de cause réelle et sérieuse.